

Sentiers d'Avenir

Association pour la Création de Sentiers Côtiers Pérennes Respectueux des Usages et de l'Environnement

Adresse : 9 Kercune 56550 Locoal Mendon

sentiers.davenir@laposte.net

<http://www.sentiersdavenir.fr/>

Charte des résidents et usagers de la ria d'Étel

(Charte approuvée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 mars 2022)

Table des matières

Introduction	1
1) La contribution aux efforts de ralentissement du réchauffement climatique	2
2) La protection des espèces animales sauvages indigènes et migratrices	2
3) La protection des espèces végétales terrestres et maritimes indigènes	2
5) La réduction des surfaces « urbanisées » (artificialisées)	2
6) La protection de la qualité de l'eau	3
7) La réduction et d'élimination des déchets	3
8) La limitation de l'utilisation des produits chimiques	3
9) La limitation des émissions sonores, lumineuses	3
10) La construction d'ouvrages de défense contre l'érosion ou la submersion	3
11) La participation aux programmes de suivi	3

Introduction

La présente charte a été élaborée par l'Association Sentiers d'Avenir et elle s'adresse principalement aux résidents du bord de la ria d'Étel (rivière d'Étel) et aux usagers permanents de la ria et de ses abords. Mais bien entendu elle s'adresse aussi à tous les occupants ou usagers occasionnels qui se sentiront concernés. Elle ne s'adresse pas aux professionnels qui possèdent leurs propres conventions et instructions, mais ils sont néanmoins les bienvenus ! Elle s'inspire d'un certain nombre de documents de référence disponibles sur le site internet de l'association (<https://www.sentiersdavenir.fr>). Elle met en application la logique « ERC » (Eviter Réduire Compenser) sur les usages, bien que ERC, d'un point de vue formel, s'applique plus particulièrement aux aménagements (et au final moins à leur utilisation). Des compléments d'information sur les objectifs ERC figurent sur le site de l'association (<https://www.sentiersdavenir.fr/documentation/espace-reglementaire/23-eviter-reduire-compenser>).

La charte part du constat que les habitants sont déjà là, que les usagers pratiquent déjà leurs activités (les habitants faisant aussi partie des usagers), et qu'il est impossible « **d'éviter** » cette existence et cette présence. Par contre il apparaît possible de « **réduire** » l'impact de cette existence et présence sur les milieux sensibles, voire même de la « **compenser** », dans de rares cas il est vrai...

Non contraignante, la charte affiche la volonté des signataires de protéger un environnement encore préservé par des moyens simples et de bon sens. **Elle implique que le signataire manifeste de l'intérêt à mieux connaître le milieu et la problématique de sa conservation. Elle implique qu'il transmette ses connaissances à ses relations (y compris ses éventuels locataires) et à ses proches, pour leur faire connaître les valeurs affichées et les recommandations.**

Elle prend en compte la Charte Natura 2000 et le DOCOB (Document d'Objectif) de la Ria d'Étel.

Cet intérêt se traduit notamment par :

1) La contribution aux efforts de ralentissement du réchauffement climatique

Le signataire admet que le réchauffement climatique actuel provient en grande partie des actions humaines. Ce réchauffement a des conséquences sur la montée des eaux de la mer qui provoque directement ou indirectement la submersion-inondation des terres et l'érosion des côtes. Le signataire évite la consommation non indispensable d'énergies fossiles. Il veille, entre autres choses, à la bonne isolation de ses bâtiments, s'il en possède, de façon à réduire leur consommation énergétique de chauffage au plus strict nécessaire. Il veille dans ses actions de consommation courantes à utiliser les circuits courts d'approvisionnement et évite la consommation des produits qui participent directement ou indirectement à la détérioration du climat.

2) La protection des espèces animales sauvages indigènes et migratrices

Les espèces animales ont en partie perdu leurs droits à occuper les espaces terrestres du fait de leur artificialisation ou de leur occupation par l'être humain. Si le signataire est propriétaire d'espaces de bord mer, il veille à la tranquillité de la faune sur ses terrains et les terrains alentours. Il se déplace sur sa propriété et les espaces alentours lorsqu'ils ne paraissent pas occupés par la faune sauvage et en prenant toutes précautions pour ne pas la déranger. Il redouble d'attention pendant les périodes de nidification et de reproduction. S'il pratique des activités nautiques, il veille de la même façon à ne pas perturber le milieu (pour les espèces animales, par exemple, ne pas s'approcher trop près, ne pas provoquer d'envol intentionnel...).

Les usagers de la mer et des rivages prennent les mêmes précautions.

3) La protection des espèces végétales terrestres et maritimes indigènes

Les plantes invasives nuisent à la bonne conservation de la biodiversité. Le signataire arrache toutes les plantes invasives (en particulier les baccharis et les herbes de la pampa) se propageant sur ses terrains s'il en possède. Il prévient le SMRE (Syndicat mixte de la ria d'Étel – Natura 2000) de la présence de plantes invasives sur les domaines publics (ou privés des collectivités publiques) alentours. Il veille à ne pas piétiner les espaces naturels sensibles et à ne pas y faire circuler d'animaux domestiques.

Il veille de la même façon à ne pas détériorer les espaces maritimes herbacés du Domaine Public Maritime (DPM) en évitant le piétinement de ces espaces à marée basse, et respecte les zostères. Il utilise, autant que faire se peut, les sentiers existants lors de ses déplacements.

4) Les aménagements des espaces « de jardins »

En complément des actions ci-dessus, s'il cultive un jardin, il plante de préférence des espèces appréciées par les insectes butineurs, en évitant les espèces invasives et en privilégiant les essences locales (ajonc, bruyère, lierre, sureaux...). Il tâche de faire évoluer son jardin en refuge pour les oiseaux par la plantation d'arbustes adaptés et l'installation de nichoirs, la culture de plantes à baies ou graines, l'installation d'abris pour les hérissons, etc... et laisse quelques herbes folles ! Il tâche d'utiliser au mieux les eaux de toitures.

5) La réduction des surfaces « urbanisées » (artificialisées)

En principe l'extension de l'urbanisation est interdite sur les espaces naturels sensibles de bord de mer (espaces remarquables au titre de la loi littoral, classement NDS dans les PLU...). Néanmoins les remodelages de sol ou aménagements légers sont parfois, par endroit, autorisés. Le signataire, s'il est propriétaire, tâche de ne pas réduire les espaces naturels par une artificialisation du sol, voire de supprimer des ouvrages (lorsqu'ils ne sont pas protecteurs ou/et patrimoniaux).

6) La protection de la qualité de l'eau

Beaucoup de propriétés de bord de mer ne sont pas connectées au réseau d'assainissement collectif. Le signataire, s'il est propriétaire, veille à mettre aux normes son dispositif d'assainissement individuel (ANC- Assainissement Non Collectif). Il veille à ce que le dimensionnement de son ANC soit cohérent avec son utilisation (nombre de personnes...) et signale cette contrainte dans ses éventuels contrats de location. Le signataire fait son possible pour éviter la présence d'animaux domestiques en trop grand nombre sur les terrains en tout bord de mer.

7) La réduction et d'élimination des déchets

La présence humaine conduit en général à une production importante de déchets, en particulier de déchets « plastiques ». La plupart des déchets de consommation courante (hors déchets compostables) sont difficilement recyclables. Le signataire en est conscient et est vigilant sur ce point. Le signataire participe au ramassage des déchets, en particulier des déchets dits « ultimes ». Il tâche de nettoyer les zones proches de sa résidence s'il en possède et il ramasse les déchets qu'il rencontre lors de ses déplacements. Il les trie selon les règles avant de les mettre dans les circuits d'élimination. Il prévient les autorités compétentes (Mairies) lorsque qu'il n'a pas la possibilité d'évacuer les déchets lui-même.

8) La limitation de l'utilisation des produits chimiques

Cette utilisation est très encadrée. Le signataire se tient informé de l'évolution rapide de la législation qui le concerne et à s'y conformer, voire (si cela lui est possible) à éviter l'emploi des produits nocifs pour la faune et la flore, même s'ils sont autorisés (certains produits ménagers ou de jardin peuvent en être).

9) La limitation des émissions sonores, lumineuses

Le signataire réduit au plus strict nécessaire ses émissions sonores susceptibles de déranger la faune sauvage (par exemple des bruits ponctuels ou répétés lorsque la source est proche des animaux). S'il est propriétaire, il limite ses émissions lumineuses, particulièrement vers l'extérieur côté mer. Il informe ses locataires de ces recommandations.

10) La construction d'ouvrages de défense contre l'érosion ou la submersion

Le propriétaire est attentif à l'évolution du trait de côte au droit de sa propriété et aux alentours. S'il constate un risque, il sollicite les associations, collectivités et administrations compétentes pour initier des actions correctives si cela est possible. Il veillera ensuite à ce que les ouvrages soient construits de façon à permettre le retour rapide de la végétation indigène dans un souci de conservation de la biodiversité et des paysages.

11) La participation aux programmes de suivi

Le signataire participera volontiers aux programmes de suivi qui sont ou seront élaborés par les organismes compétents concernant notamment :

- Le comptage des oiseaux,
- Le suivi de l'envahissement par les plantes invasives,
- Le suivi de l'érosion des côtes et de l'évolution des faciès littoraux,
- Le suivi de la montée des eaux de la mer,
- ...

J'adhère à ces principes et tâche de les appliquer – Nom, Prénom, Signature